# ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

**Pour les personnes résidant dans les départements soumis à des mesures renforcées**

**ENTRE 6 H ET 19 H**

En application de l’article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de COVID-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire

|  |
| --- |
| *Les déplacements sont autorisés sous réserve de justifier de l’un des motifs prévus dans la présente attestation.* *Dans un rayon de 10 km autour du lieu de résidence, les déplacements correspondants peuvent se faire sans attestation sous réserve de pouvoir présenter un justificatif de domicile.**Pour les déplacements à l’extérieur des limites du département de résidence, ils ne sont possibles que pour les seuls motifs impérieux mentionnés aux 6 à 12 de la présente attestation.* *Ces motifs autorisent également les personnes résidant hors des départements soumis à des mesures renforcées à se rendre dans les départements concernés par ces mesures.* |

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le : à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de COVID-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire[[1]](#footnote-2):

**Déplacements dans la limite de 10 kilomètres de son domicile**

**1. Activité physique et promenade**

[ ] Déplacements liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes.

**[Attestation à remplir seulement à défaut de pouvoir présenter un justificatif de domicile]**

**Déplacements au sein du département de résidence [[2]](#footnote-3)**

**2. Achats**

[ ] Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandes

**3. Accompagnement des enfants à l’école**

[ ] Déplacements pour emmener et aller chercher les enfants à l’école et à l’occasion de leurs activités péri-scolaires

**4. Etablissement culturel ou lieu de culte**

[ ] Déplacements pour se rendre dans un établissement culturel (bibliothèques et médiathèques) ou un lieu de culte

**5. Démarches administratives ou juridiques**

[ ] Déplacements pour se rendre dans un service public pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance

**Déplacements sans limitation de distance :**

**6. Activité professionnelle, enseignement et formation, mission d’intérêt général**

[ ] Déplacements entre le domicile et le lieu d’exercice de l’activité professionnelle ou le lieu d’enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, livraisons à domicile, déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, déplacements liés à des missions d’intérêt général sur demande de l’autorité administrative

**7. Santé (consultations et soins)**

[ ] Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l’achat de produits de santé

**8. Motif familial impérieux, personnes vulnérables ou précaires ou gardes d’enfants**

[ ] Déplacements pour motif familial impérieux, pour l’assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d’enfants

**9. Situation de handicap**

[ ] Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant

**10. Convocation judiciaire ou administrative**

[ ] Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance

**11. Déménagement**

[ ] Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d’une résidence principale, insusceptibles d'être différés

**12. Déplacement de transit vers les gares et les aéroports**

[ ]

Fait à :

Pour lutter contre l’épidémie, téléchargez

Le : à :

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

1. Les personnes souhaitant bénéficier de l’une de ces exceptions doivent se munir s’il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d’un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l’une de ces exceptions. [↑](#footnote-ref-2)
2. Pour les personnes résidant aux frontières d’un département, une tolérance de 30 kms au-delà du département est acceptée. [↑](#footnote-ref-3)